

Règlement de service approuvé le 7 novembre 2016	Avenant à approuver le 28 mars 2018
<p>1ere page :</p> <p>A la date d'approbation du présent règlement, le territoire de l'EPCI, desservi par le SPANC du Grand Cahors, se compose des communes suivantes :</p> <p>Arcambal / Boissières / Bouzies / Cabrerets / Cahors / Caillac / Calamane / Catus / Cieurac / Cours / Crayssac / Douelle / Espère / Fontanes / Francoulès / Gigouzac / Labastide du Vert / Lamagdelaine / Laroque des Arcs / Les Junies / Lherm / Maxou / Mechmont / Mercuès / Montgesty / Nuzéjous / Pontcirq / Saint Cirq Lapopie / Saint Denis Catus / Saint Géry / Saint Médard / Saint Pierre Lafeuille / Tour de Faure / Valroufié / Vers</p>	<p>1ere page :</p> <p>A la date d'approbation du présent avenant au règlement du SPANC, le territoire de l'EPCI, desservi par le SPANC du Grand Cahors, se compose des communes suivantes :</p> <p>Arcambal / Bellefont-La Rauze / Boissières / Bouzies / Cabrerets / Cahors / Caillac / Calamane / Catus / Cieurac / Crayssac / Douelle / Espère / Fontanes / Francoulès / Gigouzac / Labastide du Vert / Lamagdelaine / Les Junies / Lherm / Maxou / Mechmont / Mercuès / Montgesty / Nuzéjous / Pontcirq / Saint Cirq Lapopie / Saint Denis Catus / Saint Géry-Vers / Saint Médard / Saint Pierre Lafeuille / Tour de Faure</p>
<p>Article 12 :</p> <p>Le SPANC perçoit les redevances suivantes :</p> <p>a) Redevance pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter. Elle peut être fractionnée et facturée lors de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a1) L'examen préalable de la conception - a2) La vérification de la bonne exécution des travaux <p>b) Redevance pour les installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance de contrôle initial (diagnostic de l'existant) et de contrôle périodique (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien) <p>Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des frais d'intervention pour toute autre prestation comme définis dans la délibération relative aux tarifs ; 	<p>Article 12 :</p> <p>Le SPANC perçoit les redevances suivantes :</p> <p>a) Redevance pour le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter. Elle peut être fractionnée et facturée lors de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - a1) L'examen préalable de la conception - a2) La vérification de la bonne exécution des travaux <p>b) Redevance pour les installations existantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Redevance de contrôle initial (diagnostic de l'existant) et de contrôle périodique (contrôle de bon fonctionnement et d'entretien) <p>Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des frais de déplacement forfaitaires en cas d'absence non signalée au rendez-vous fixé par courrier recommandé sans préjudice de la

- Des frais de déplacement forfaitaires dans les cas suivants :
 - Absence du demandeur ou de son représentant dès lors que le rendez-vous a été pris d'un commun accord,
 - Absence non signalée au 1^{er} rendez-vous (cas des installations existantes) sans que le propriétaire ne donne suite à une nouvelle demande de rendez-vous ;
- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

pénalité pour obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC ;

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.